Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260827-2026_46_BUREAU-DE

-DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES - VITRE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Parc d'Activités Coglais St Eustache
ST ETIENNE EN COGLES - 35460 MAEN ROCH
☎ 02.99.97.71.80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :
En exercice : 21
Votants : 21
Présents : 19
Absent représenté :

Date de la convocation : 7 août 2026
Date d'affichage : 7 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept Août, à quatorze heures trente, les membres du Bureau Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de réunion de l'Accueil de Loisirs Perceval « 4 rue des Trembles » Tremblay – 35460 VAL COUESNON, sous la présidence de Monsieur Pascal HERVE.

Etaient présents :
Monsieur Pascal HERVE, Monsieur Thomas JANVIER, Monsieur Rodolphe HAMEAU, Monsieur Bertrand MALLET, Madame Virginie ELSHOUT, Monsieur Gaëtan DUBREIL-JARDIN, Monsieur Guy LE GONNIDEC, Monsieur Olivier SOURDIN, Monsieur David RETORE, Monsieur Olivier GAIGNE, Madame Huguette GARNIER, Monsieur Loic BATTAIS, Madame Morgane BOULIERE, Monsieur Christian NGUYEN Monsieur Laurent BOURDIN Madame Delphine LEMOINE. Madame Ferrnande-Raymonde LOHIER, Monsieur Loeiz RAPINEL, Monsieur Pascal REGNAULT

Absente excusée : Madame Laetitia MEIGNAN,

Absent : Monsieur Aymar DE GOUVION SAINT CYR,

Formant la majorité des membres en exercice.

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

2026_46_BUREAU_020_4.2 : Recrutement d'un agent à temps non complet non permanents – accroissement temporaire d'activités

Monsieur Thomas JANVIER, Vice-président en charge des ressources humaines, informe les membres du Bureau Communautaire qu'à compter du 1er septembre, 3 agents présents au Pôle Social et Solidaire disposeront de temps partiel (80%), cette situation se poursuivra à partir de janvier 2027, où un 4ème agent sera à 80% de droit (pour raisons médicales). Aussi cela vient contraindre le bon fonctionnement de France Services (les 3 agents sont concernés) et l'accueil du Pôle.

Aussi, il est proposé de recruter un agent à mi-temps.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23-1,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant qu'il y a lieu, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues par l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique ;

Monsieur Thomas JANVIER, Vice-président en charge des ressources humaines, propose :

- **De créer, à compter du 8 septembre 2026, d'un emploi non permanent d'adjoint administratif de 2ème classe relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 17,5/35e annualisé, pour une durée d'un an, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260827-2026_46_BUREAU-DE

Cet emploi sera pourvu par voie de contrat à durée déterminée, conclu en application des dispositions de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique.

- De préciser que la rémunération de l'agent recruté sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au 1er échelon, et pourra être complétée, le cas échéant, par le régime indemnitaire en vigueur au sein de Couesnon Marches de Bretagne, dans la limite des délibérations applicables

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vu l'exposé de Monsieur Thomas JANVIER, Vice-président en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité, valide la proposition de Monsieur Thomas JANVIER, Vice-président en charge des ressources humaines, telle que présentée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
PASCAL HERVE

Couesnon Marches de Bretagne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
I. et V.